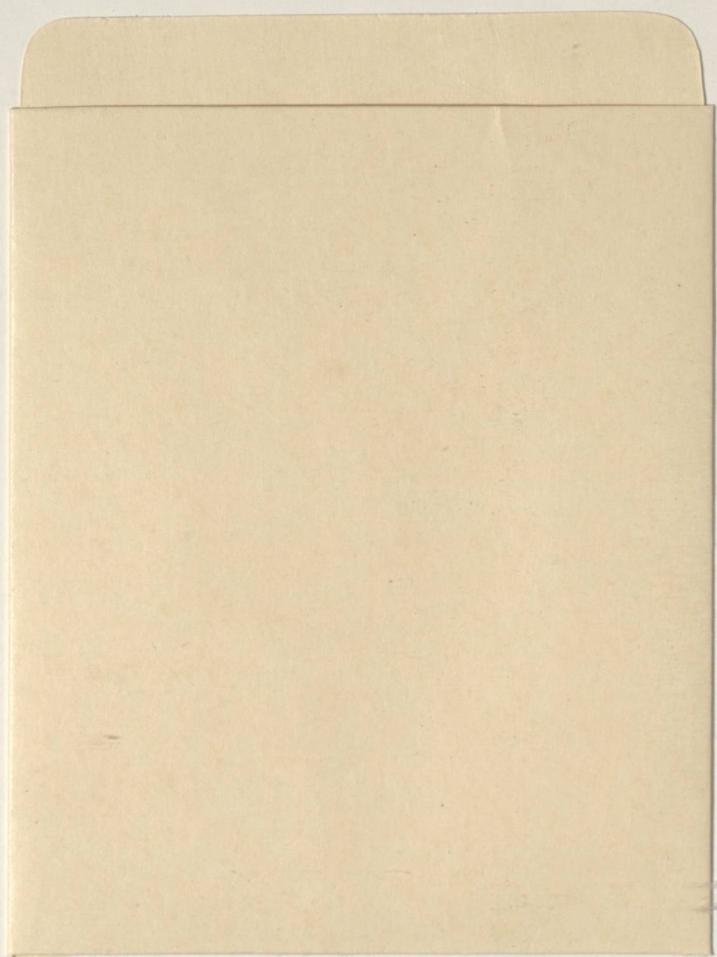


BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



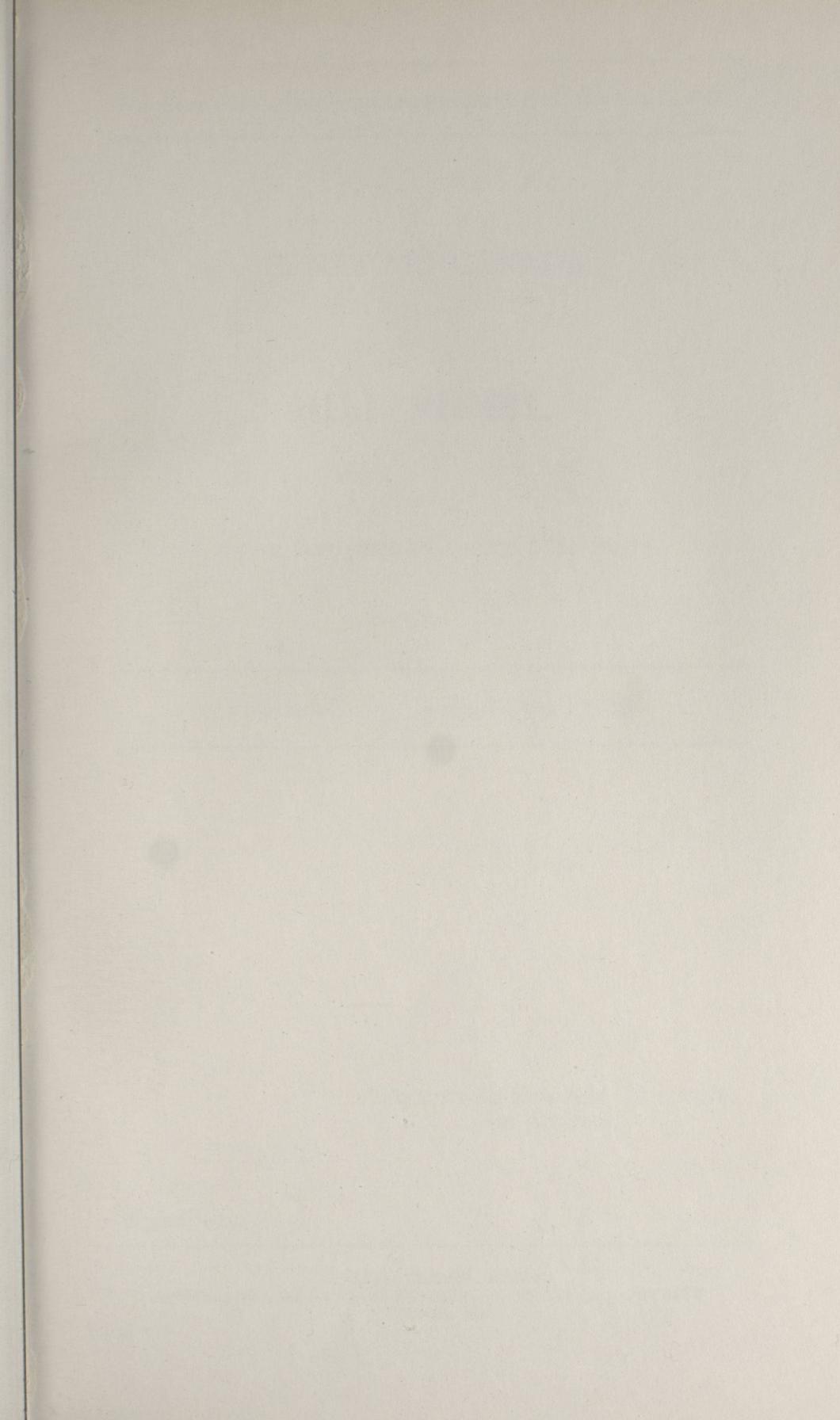
KE

72

C361

24-5

SP 201-SD 313



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Kenneth Allen Blight.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 210.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Kenneth Allen Blight.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Allen Blight, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de septembre 1949, à St-Georges Newcastle, Staffordshire, Angleterre, il a été marié à Iris Maureen Barnett; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Kenneth Allen Blight.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Kenneth Allen Blight.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Allen Blight, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de septembre 1949, à St-Georges Newcastle, Staffordshire, Angleterre, il a été marié à Iris Maureen Barnett; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Ellen Chase McKellar.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorcés.

Rapport n° 211.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Ellen Chase McKellar.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ellen Chase McKellar, demeurant à Dewittville, province de Québec, épouse de Bruce McKellar, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Ellen Chase Biggar; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Ellen Chase McKellar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Ellen Chase McKellar.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ellen Chase McKellar, demeurant à Dewittville, province de Québec, épouse de Bruce McKellar, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Ellen Chase Biggar; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Mona Pozza.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 212.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Mona Pozza.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mona Pozza, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Corrado Pozza, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Mona Mauron; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Mona Pozza.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Mona Pozza.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mona Pozza, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Corrado Pozza, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Mona Mauron; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à John Faucher.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 213.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9948

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à John Faucher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Faucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de novembre 1930, en la ville de Duck Lake, province de la Saskatchewan, il a été marié à Marion Gardner; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à John Faucher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9950

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à John Faucher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Faucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de novembre 1930, en la ville de Duck Lake, province de la Saskatchewan, il a été marié à Marion Gardner; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Violet Pearl St James Lemoine.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 214.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Violet Pearl St James Lemoine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Pearl St James Lemoine, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley Allen Lemoine, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1948, à Marieville, dite province, et qu'elle était alors Violet Pearl St James Kerr; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Violet Pearl St James Lemoine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Violet Pearl St James Lemoine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Pearl St James Lemoine, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley Allen Lemoine, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1948, à Marieville, dite province, et qu'elle était alors Violet Pearl St James Kerr; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Ann Marguerite MacDonald.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 215.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Ann Marguerite MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ann Marguerite MacDonald, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Russell Albert MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Ann Marguerite Barnett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Ann Marguerite MacDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Ann Marguerite MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ann Marguerite MacDonald, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Russell Albert MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Ann Marguerite Barnett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Eva Florence Plaskett.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 216.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Eva Florence Plaskett.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Florence Plaskett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Plaskett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1954, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eva Florence Eigen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Eva Florence Plaskett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Eva Florence Plaskett.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Florence Plaskett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Plaskett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1954, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eva Florence Eigen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Kerlikowsky.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 217.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Kerlikowsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Heinz Kerlikowsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'avril 1954, en ladite cité, il a été marié à Elisabeth Ingrid Lopinski; considérant que le pétitionnaire a demandé 5 que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat 10 et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Kerlikowsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Kerlikowsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Heinz Kerlikowsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'avril 1954, en ladite cité, il a été marié à Elisabeth Ingrid Lopinski; considérant que le pétitionnaire a demandé 5 que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat 10 et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Hilda Desjardins.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 218.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Hilda Desjardins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Desjardins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Réal-Robert Desjardins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1945, à North Riding de Yorkshire, district de Richmond, Angleterre, et qu'elle était alors Hilda Copley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous: et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Hilda Desjardins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Hilda Desjardins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Desjardins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Réal-Robert Desjardins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1945, à North Riding de Yorkshire, district de Richmond, Angleterre, et qu'elle était alors Hilda Copley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous: et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Sandra Mary Louise Martin.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 219.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Sandra Mary Louise Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sandra Mary Louise Martin, demeurant à Caughnawaga, province de Québec, épouse de Wallace Martin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1957, à Châteauguay-Bassin, dite province, et qu'elle était alors Sandra Mary Louise Deering; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Sandra Mary Louise Martin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Sandra Mary Louise Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sandra Mary Louise Martin, demeurant à Caughnawaga, province de Québec, épouse de Wallace Martin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1957, à Châteauguay-Bassin, dite province, et qu'elle était alors Sandra Mary Louise Deering; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Mary Iris Fournier.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 220.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Mary Iris Fournier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Iris Fournier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Jacques Fournier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1954, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Iris Neil; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Mary Iris Fournier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Mary Iris Fournier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Iris Fournier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Jacques Fournier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1954, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Iris Neil; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Rosemary Louise Eakins.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 221.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Rosemary Louise Eakins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosemary Louise Eakins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Russell Eakins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Rosemary Louise di Gravina; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Rosemary Louise Eakins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Rosemary Louise Eakins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosemary Louise Eakins, demeurant
C en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Peter Russell Eakins, domicilié au Canada et demeurant
en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5
ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1950,
en ladite cité, et qu'elle était alors Rosemary Louise di
Gravina; considérant que la pétitionnaire a demandé que,
pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux,
ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage
et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et 10
qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con-
sentement du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Phyllis Manoah.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 222.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Phyllis Manoah.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Manoah, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Yaacov Manoah, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Phyllis Amber; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Phyllis Manoah.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Phyllis Manoah.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Manoah, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Yaacov Manoah, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Phyllis Amber; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth O'Reilly.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 223.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth O'Reilly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Elizabeth O'Reilly, demeurant en la ville de Châteauguay, province de Québec, épouse de Michael Walter O'Reilly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1959, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jean Elizabeth Simmons; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth O'Reilly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth O'Reilly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Elizabeth O'Reilly, demeurant en la ville de Châteauguay, province de Québec, épouse de Michael Walter O'Reilly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième 5 jour d'août 1959, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jean Elizabeth Simmons; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Maureen Mary Piercey.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 224.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Maureen Mary Piercey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maureen Mary Piercey, demeurant à Ville-Émard, province de Québec, épouse de William Frederick Piercey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Maureen Mary Mears; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Maureen Mary Piercey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Maureen Mary Piercey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maureen Mary Piercey, demeurant à Ville-Émard, province de Québec, épouse de William Frederick Piercey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Maureen Mary Mears; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Josephine Mary Croll.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 225.

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Josephine Mary Croll.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Mary Croll, demeurant à Hudson-Heights, province de Québec, épouse de Donald Edmund Croll, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1946, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Josephine Mary Holmes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Josephine Mary Croll.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Josephine Mary Croll.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Mary Croll, demeurant à Hudson-Heights, province de Québec, épouse de Donald Edmund Croll, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1946, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Josephine Mary Holmes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Milton Lawrence Trickey.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 226.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Milton Lawrence Trickey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Milton Lawrence Trickey, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Constant, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de juin 1958, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Myrtle Ramona Feltham; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

L'honorable Président du Sénat
des Divorce

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Milton Lawrence Trickey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9794

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Milton Lawrence Trickey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Milton Lawrence Trickey, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Constant, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de juin 1958, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Myrtle Ramona Feltham; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à William John Loke.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 227.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à William John Loke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Loke, domicilié au Canada et demeurant à Pierrefonds, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mai 1948, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Verna Irene Wilkinson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à William John Loke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à William John Loke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Loke, domicilié au Canada et demeurant à Pierrefonds, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mai 1948, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Verna Irene Wilkinson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Anita Guido Knezevic.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du Comité
des divorces.

Rapport n° 228.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Anita Guido Knezevic.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Guido Knezevic, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Zoran Mitar Knezevic, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1955, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Anita Guido Lorencin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Anita Guido Knezevic.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Anita Guido Knezevic.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Guido Knezevic, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Zoran Mitar Knezevic, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1955, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Anita Guido Lorencin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Shirley Brimacombe.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 229.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-1554

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Shirley Brimacombe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Brimacombe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Irving Brimacombe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Anderson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Shirley Brimacombe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Shirley Brimacombe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Brimacombe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Irving Brimacombe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Anderson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Betty O'Neil.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 230.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Betty O'Neil.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty O'Neil, demeurant en la ville de Huntingdon, province de Québec, épouse de Garth O'Neil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Betty Beare; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Betty O'Neil.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Betty O'Neil.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty O'Neil, demeurant en la ville de Huntingdon, province de Québec, épouse de Garth O'Neil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Betty Beare; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Rebecca Rosenstrauss.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 232.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Rebecca Rosenstrauss.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rebecca Rosenstrauss, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Eisig Rosenstrauss, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mars 1950, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rebecca Rafalkes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Rebecca Rosenstrauss.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Rebecca Rosenstrauss.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rebecca Rosenstrauss, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Eisig Rosenstrauss, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mars 1950, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rebecca Rafalkes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Paulyne Leblanc.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 233.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Paulyne Leblanc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paulyne Leblanc, demeurant en la ville de Saint-Vincent-de-Paul, province de Québec, épouse d'André Leblanc, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Paulyne Gagnon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Paulyne Leblanc.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-1615

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Paulyne Leblanc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paulyne Leblanc, demeurant en la ville de Saint-Vincent-de-Paul, province de Québec, épouse d'André Leblanc, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Paulyne Gagnon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Marie Joan Patricia Jeffries.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 234.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Marie Joan Patricia Jeffries.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Joan Patricia Jeffries, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph William Jeffries, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie Joan Patricia Romano; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Marie Joan Patricia Jeffries.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Marie Joan Patricia Jeffries.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Joan Patricia Jeffries, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph William Jeffries, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie Joan Patricia Romano; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Isadore Rosenblatt.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 235.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Isadore Rosenblatt.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isadore Rosenblatt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juin 1948, en ladite cité, il a été marié à Sarah Molly Speevak; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat 10 et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Isadore Rosenblatt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Isadore Rosenblatt.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isadore Rosenblatt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juin 1948, en ladite cité, il a été marié à Sarah Molly Speevak; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Clarke.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 236.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Elizabeth Clarke, demeurant à Croydon, province de Québec, épouse de Warren Clarke, domicilié au Canada et demeurant en la ville de LeMoynie, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1952, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Alice Elizabeth Newman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Clarke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Elizabeth Clarke, demeurant à Croydon, province de Québec, épouse de Warren Clarke, domicilié au Canada et demeurant en la ville de LeMoyne, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1952, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Alice Elizabeth Newman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Armando Argentini.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 237.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Armando Argentini.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Armando Argentini, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1952, en la ville de Terni, Italie, il a été marié à Angela Giacondi; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Armando Argentini.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Armando Argentini.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Armando Argentini, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1952, en la ville de Terni, Italie, il a été marié à Angela Giacondi; considérant que le pétitionnaire a demandé 5
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con- 10
sentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Molly Sacks.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 238.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Molly Sacks

Préambule.

CONSIDÉRANT que Molly Sacks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Melvin Sacks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Molly Cohen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Molly Sacks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Molly Sacks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Molly Sacks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Melvin Sacks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Molly Cohen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Millicent Vera Seagrove.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 239.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Millicent Vera Seagrove.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Millicent Vera Seagrove, demeurant
en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse
d'Anthony Naworth Seagrove, domicilié au Canada et
demeurant en la cité de Montréal, province de Québec,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le vingt-huitième jour de mars 1953, en ladite cité de
Toronto, et qu'elle était alors Millicent Vera Bratley;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Millicent Vera Seagrove.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Millicent Vera Seagrove.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Millicent Vera Seagrove, demeurant
en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse
d'Anthony Naworth Seagrove, domicilié au Canada et
demeurant en la cité de Montréal, province de Québec,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le vingt-huitième jour de mars 1953, en ladite cité de
Toronto, et qu'elle était alors Millicent Vera Bratley;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Joseph-Jean-Paul-Fernand Blanchette.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 240.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Joseph-Jean-Paul-Fernand Blanchette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph - Jean - Paul - Fernand
Blanchette, domicilié au Canada et demeurant à
Rivière-à-Gagnon, province de Québec, a, par voie de
pétition, allégué que, le huitième jour d'octobre 1940,
à Saint-Lin, dite province, il a été marié à Marie-Jeanne 5
Charbonneau; considérant que le pétitionnaire a demandé
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son
épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage
et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il
est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Joseph-Jean-Paul-Fernand Blanchette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9798

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Joseph-Jean-Paul-Fernand Blanchette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph - Jean - Paul - Fernand
Blanchette, domicilié au Canada et demeurant à
Rivière-à-Gagnon, province de Québec, a, par voie de
pétition, allégué que, le huitième jour d'octobre 1940,
à Saint-Lin, dite province, il a été marié à Marie-Jeanne 5
Charbonneau; considérant que le pétitionnaire a demandé
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son
épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage
et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il
est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Karl-Heinz Hans Luedders.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 241.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9924

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Karl-Heinz Hans Luedders.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl-Heinz Hans Luedders, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mars 1937, en la ville de Berlin, Allemagne, il a été marié à Irene Antonie Otten; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 5
10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Karl-Heinz Hans Luedders.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Karl-Heinz Hans Luedders.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl-Heinz Hans Luedders, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mars 1937, en la ville de Berlin, Allemagne, il a été marié à Irene Antonie Otten; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Leslie Thomas Norval Modler.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 243.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Leslie Thomas Norval Modler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leslie Thomas Norval Modler, domicilié au Canada et demeurant à Cartierville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de mai 1954, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Nina Naomi March; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Leslie Thomas Norval Modler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Leslie Thomas Norval Modler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leslie Thomas Norval Modler, domicilié au Canada et demeurant à Cartierville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de mai 1954, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Nina Naomi March; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Amy Sandra Glendinning.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 244.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Amy Sandra Glendinning.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amy Sandra Glendinning, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Ronald Glendinning, domicilié au Canada et demeurant à Hudson, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour 5 de mai 1959, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Amy Sandra Jacques; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Amy Sandra Glendinning.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Amy Sandra Glendinning.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amy Sandra Glendinning, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Ronald Glendinning, domicilié au Canada et demeurant à Hudson, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour 5
de mai 1959, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Amy Sandra Jacques; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Muriel Howarth Hulbig.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 245.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-1454

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Muriel Howarth Hulbig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Howarth Hulbig, demeurant en la ville de Fort-Chambly, province de Québec, épouse de William John Hulbig, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 deuxième jour de décembre 1944, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Muriel Howarth Bazley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Muriel Howarth-Hulbig.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Muriel Howarth Hulbig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Howarth Hulbig, demeurant en la ville de Fort-Chambly, province de Québec, épouse de William John Hulbig, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 deuxième jour de décembre 1944, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Muriel Howarth Bazley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Kathleen Sangster.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 246.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Kathleen Sangster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Sangster, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de John Sangster, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour 5 de novembre 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Kathleen Stokes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve four- 10 nie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Kathleen Sangster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Kathleen Sangster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Sangster, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de John Sangster, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Kathleen Stokes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Phyllis Siev.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 247.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Phyllis Siev.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Siev, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Geoffrey Marshall Siev, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis White; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Phyllis Siev.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Phyllis Siev.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Siev, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Geoffrey Marshall Siev, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis White; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Marjorie Brown.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 248.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Marjorie Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Brown, demeurant à Richelieu, province de Québec, épouse d'Arnold Galbraith Brown, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1943, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marjorie McEachern; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Marjorie Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Marjorie Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Brown, demeurant à Richelieu, province de Québec, épouse d'Arnold Galbraith Brown, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième 5
jour de décembre 1943, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marjorie McEachern; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par 10
la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Jean Letovsky.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 249.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-1885

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Jean Letovsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Letovsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Wolfe Letovsky, autrement connu sous le nom de William (Bill) Letovsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5 que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jean Gold; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet 10 adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Jean Letovsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Jean Letovsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Letovsky, demeurant en la
C cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis
Wolfe Letovsky, autrement connu sous le nom de William
(Bill) Letovsky, domicilié au Canada et demeurant en la
cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre
1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jean
Gold; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour
cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit
mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet 10
adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est
à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A
ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Shirley Margaret Woolley.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 250.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Shirley Margaret Woolley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Margaret Woolley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Brian Woolley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Margaret Bennett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Shirley Margaret Woolley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Shirley Margaret Woolley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Margaret Woolley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Brian Woolley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Margaret Bennett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Ida Schwartz.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 251.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Ida Schwartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Schwartz, demeurant en la cité
de Chomedey, province de Québec, épouse de Moses
Albert Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en la
cité de Côte-St-Luc, dite province, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour 5
de mars 1957, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle
était alors Ida Dubrofsky; considérant que la pétitionnaire
a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par
son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce
mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10
et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consen-
tement du Sénat et de la Chambre des communes du Cana-
da, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Ida Schwartz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Ida Schwartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Schwartz, demeurant en la cité de Chomedey, province de Québec, épouse de Moses Albert Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Côte-St-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mars 1957, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ida Dubrofsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Nathalie Longtin.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 252.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Nathalie Longtin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nathalie Longtin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Claude Valois Longtin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1956; en ladite cité, et qu'elle était alors Nathalie Katyk; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Nathalie Longtin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Nathalie Longtin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nathalie Longtin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Claude Valois Longtin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Nathalie Katyk; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Vida Irene Louise McCallum.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 253.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Vida Irene Louise McCallum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vida Irene Louise McCallum, demeurant en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, épouse de William Neil McCallum, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1950, en ladite cité de Halifax, et qu'elle était alors Vida Irene Louise Zwicker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Vida Irene Louise McCallum.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Vida Irene Louise McCallum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vida Irene Louise McCallum, demeurant en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, épouse de William Neil McCallum, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1950, en ladite cité de Halifax, et qu'elle était alors Vida Irene Louise Zwicker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Margaret Joan Digby.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 255.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Margaret Joan Digby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Joan Digby, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Arnold Digby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième 5 jour d'août 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Joan Parkinson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 15 pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Margaret Joan Digby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Margaret Joan Digby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Joan Digby, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
George Arnold Digby, domicilié au Canada et demeurant
en la cité de Saint-Michel, dite province, a, par voie de
pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième 5
jour d'août 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle
était alors Margaret Joan Parkinson; considérant que la
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Nadia-Anne Hruszlj.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 256.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Nadia-Anne Hruszjij.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nadia-Anne Hruszjij, demeurant
C en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de
Mycola (Nicholas) Hruszjij, domicilié au Canada et demeu-
rant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de
pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième 5
jour de février 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle
était alors Nadia-Anne Lucyshyn; considérant que la péti-
tionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous;
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été 10
établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder
à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Nadia-Anne Hruszlj.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Nadia-Anne Hruszjij.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nadia-Anne Hruszjij, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Mycola (Nicholas) Hruszjij, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Nadia-Anne Lucyshyn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Maureen Knowles.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 257.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Maureen Knowles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maureen Knowles, demeurant à Lakefield, province de Québec, épouse d'Arnold Knowles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1949, à Gatley, comté de Chester, Angleterre, et qu'elle était alors Maureen Davies; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Maureen Knowles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Maureen Knowles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maureen Knowles, demeurant à Lakefield, province de Québec, épouse d'Arnold Knowles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1949, à Gatley, comté de Chester, Angleterre, et qu'elle était alors Maureen Davies; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Joyce Irene Larocque.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 258.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Joyce Irene Larocque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Irene Larocque, demeurant en la ville de Summerside, province de l'Île du Prince-Édouard, épouse d'Andrew-Joseph Larocque, domicilié au Canada, à Rock-Island, province de Québec, et demeurant provisoirement à Albro Lake, province de la Nouvelle-Écosse, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1958, en ladite ville de Summerside, et qu'elle était alors Joyce Irene Bernard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Joyce Irene Larocque.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Joyce Irene Larocque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Irene Larocque, demeurant
en la ville de Summerside, province de l'Île du Prince-
Édouard, épouse d'Andrew Joseph Larocque, domicilié au
Canada, à Rock-Island, province de Québec, et demeurant
provisoirement à Albro Lake, province de la Nouvelle- 5
Écosse, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont
été mariés le cinquième jour d'avril 1958, en ladite ville de
Summerside, et qu'elle était alors Joyce Irene Bernard;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause 10
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Rolland Commoy.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 259.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Rolland Commoy.

Préambule

CONSIDÉRANT que Rolland Commoy, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juillet 1953, en la cité de Pont-Viau, dite province, il a été marié à Aline-Céline Milot; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Rolland Commoy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Rolland Commoy.

Préambule

CONSIDÉRANT que Rolland Commoy, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juillet 1953, en la cité de Pont-Viau, dite province, il a été marié à Aline-Céline Milot; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Ginette-Noëla-Mélanie Soulier.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 260.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Ginette-Noëla-Mélanie Soulier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ginette-Noëla-Mélanie Soulier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert-Jean Soulier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1953, en la ville de Paris, France, et qu'elle était alors Ginette-Noëla-Mélanie Hugon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous, et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Ginette-Noëla-Mélanie Soulier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Ginette-Noëla-Mélanie Soulier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ginette-Noëla-Mélanie Soulier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert-Jean Soulier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1953, en la ville de Paris, France, et qu'elle était alors Ginette-Noëla-Mélanie Hugon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous, et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Jeannette Carignan.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 261.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Jeannette Carignan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannette Carignan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henri Carignan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Jeannette Tremblay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Jeannette Carignan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Jeannette Carignan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannette Carignan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henri Carignan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Jeannette Tremblay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Nora Bridget Lahey.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 262.

ROGER DUHAMEL, M.S.C.R.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Nora Bridget Lahey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nora Bridget Lahey, demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de John Joseph Lahey, domicilié au Canada et demeurant à Goose Bay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1957, à Bell Island, dite province, et qu'elle était alors Nora Bridget Whelan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Nora Bridget Lahey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Nora Bridget Lahey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nora Bridget Lahey, demeurant
en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, épouse
de John Joseph Lahey, domicilié au Canada et demeurant
à Goose Bay, dite province, a, par voie de pétition, allégué
que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 5
1957, à Bell Island, dite province, et qu'elle était alors
Nora Bridget Whelan; considérant que la pétitionnaire
a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce
qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du
consentement du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Virginia Ruth Parmiter.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 263.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9636

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Virginia Ruth Parmiter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Virginia Ruth Parmiter, demeurant en la ville de Greenfield-Park, province de Québec, épouse de Douglas Parmiter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1956, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Virginia Ruth Baker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Virginia Ruth Parmiter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Virginia Ruth Parmiter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Virginia Ruth Parmiter, demeurant en la ville de Greenfield-Park, province de Québec, épouse de Douglas Parmiter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1956, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Virginia Ruth Baker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Betty Ankhelyi.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 264.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Betty Ankhelyi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Ankhelyi, demeurant en la
cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gyorgy
(George) Ankhelyi, domicilié au Canada et demeurant
en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle
ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1958, en
ladite cité, et qu'elle était alors Betty Szlukier; considé- 5
rant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adul-
tère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit
dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Betty Ankhelyi.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Betty Ankhelyi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Ankhelyi, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gyorgy (George) Ankhelyi, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Betty Szlukier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Sobrian.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 265.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Sobrian.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Sobrian, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Merlyn Arnold Sobrian, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan, dite province, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 5 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Ann Bell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Sobrian.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Sobrian.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Sobrian, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Merlyn Arnold Sobrian, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan, dite province, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Ann Bell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Susanne Reiner.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 266.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Susanne Reiner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susanne Reiner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Reiner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1948, en la ville Budapest, Hongrie, 5 et qu'elle était alors Susanne Markovits; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 10 pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Susanne Reiner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Susanne Reiner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susanne Reiner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Reiner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1948, en la ville Budapest, Hongrie, et qu'elle était alors Susanne Markovits; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Marie-Emilia-Rolande Gittens.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 267.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Marie-Emilia-Rolande Gittens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Emilia-Rolande Gittens, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Fitzgerald Gittens, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Emilia-Rolande Bernier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Marie-Emilia-Rolande Gittens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Marie-Emilia-Rolande Gittens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Emilia-Rolande Gittens, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Fitzgerald Gittens, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Emilia-Rolande Bernier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Suzanne Chassé.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 268.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-1665

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Suzanne Chassé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Suzanne Chassé, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean Chassé, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Suzanne Pampalon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Suzanne Chassé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Suzanne Chassé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Suzanne Chassé, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean Chassé, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Suzanne Pampalon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Barbara Patricia Rogers.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 269.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Barbara Patricia Rogers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Patricia Rogers, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de William Arthur Rogers, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Émard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Patricia Roberts; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Barbara Patricia Rogers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Barbara Patricia Rogers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Patricia Rogers, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de William Arthur Rogers, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Émard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Patricia Roberts; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Roland Demers.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 270.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-1593

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Roland Demers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Demers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1949, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Pierrette Mercier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Roland Demers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Roland Demers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Demers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1949, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Pierrette Mercier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 5
commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Lajos Nagy, autrement connu
sous le nom de Louis Nagy.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 271.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9876

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Lajos Nagy, autrement connu
sous le nom de Louis Nagy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lajos Nagy, autrement connu sous le nom de Louis Nagy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1952, en la ville de Lyon, France, il a été marié à Ilonka Hajnal; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Lajos Nagy, autrement connu
sous le nom de Louis Nagy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Lajos Nagy, autrement connu
sous le nom de Louis Nagy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lajos Nagy, autrement connu sous le nom de Louis Nagy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1952, en la ville de Lyon, France, il a été marié à Ilonka Hajnal; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Eloise Sonne.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorcées.

Rapport n° 272.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Eloise Sonne.

Préambule

CONSIDÉRANT que Eloise Sonne, demeurant à Covington, État d'Ohio, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Raymond Robert Sonne, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1956, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Eloise Warner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Eloise Sonne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Eloise Sonne.

Préambule

CONSIDÉRANT que Eloise Sonne, demeurant à Covington, État d'Ohio, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Raymond Robert Sonne, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1956, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Eloise Warner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Jennie Zajko.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 273.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Jennie Zajko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Zajko, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Joseph Stanley Zajko, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de 5 juin 1959, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Jennie Cmikiewicz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Jennie Zajko.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Jennie Zajko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Zajko, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Joseph Stanley Zajko, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de 5 juin 1959, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Jennie Cmikiewicz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Robert Fleischer.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 274.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Robert Fleischer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Fleischer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'avril 1959, en ladite cité, il a été marié à Agnes Pataki; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Robert Fleischer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Robert Fleischer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Fleischer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'avril 1959, en ladite cité, il a été marié à Agnes Pataki; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10 A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Hugh O'Connor.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 275.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Hugh O'Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hugh O'Connor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de décembre 1951, à Fairbank, province d'Ontario, il a été marié à Kathleen West Taylor; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Hugh O'Connor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Hugh O'Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hugh O'Connor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de décembre 1951, à Fairbank, province d'Ontario, il a été marié à Kathleen West Taylor; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Charles Harold Page.

Première lecture, le mercredi 11 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 276.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Charles Harold Page.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Harold Page, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de septembre 1956, en la ville d'Eastview, province d'Ontario, il a été marié à Carole Ann Gollan; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A 10
ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Charles Harold Page.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Charles Harold Page.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Harold Page, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de septembre 1956, en la ville d'Eastview, province d'Ontario, il a été marié à Carole Ann Gollan; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A 10
ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Vera Irene MacKenzie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Vera Irene MacKenzie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Irene MacKenzie, demeurant en la ville de Lachute, province de Québec, épouse de William George MacKenzie, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Vera Irene Scott; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Guy Lefebvre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Guy Lefebvre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de septembre 1943, en ladite cité, il a été marié à Madeleine Bergeron; considérant que la pétitionnaire a demandé que, 5
pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Beverley Ann Maughan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Beverley Ann Maughan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverley Ann Maughan, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de John Frederick Maughan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt- 5
quatrième jour de septembre 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Beverley Ann Gall; considérant que la pétition-naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 10
commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Marie Theresa Sckyra

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Marie Theresa Sckyra.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Theresa Sckyra, demeurant
en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec,
épouse d'Erwin Sckyra, domicilié au Canada et demeurant
en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour 5
de décembre 1951, en la cité de Montréal, dite province,
et qu'elle était alors Marie Theresa Keefe; considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dis-
sout; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été 10
établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder
à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissout par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Rosi Irma Parrouty.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Rosi Irma Parrouty.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosi Irma Parrouty, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'André Parrouty, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1959, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rosi Irma Koetke; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous, et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Barbara Gladys Gregory.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Barbara Gladys Gregory.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Gladys Gregory, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marshall Donald Ward Gregory, domicilié au Canada et demeurant à Lac-Selby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Gladys George; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Mary Yvonne Giguère.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Mary Yvonne Giguère.

réambule.

CONSIDÉRANT que Mary Yvonne Giguère, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse
de Claude Giguère, domicilié au Canada et demeurant
en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5
ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1955, en ladite
cité, et qu'elle était alors Mary Yvonne Agarand; considé-
rant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adul-
tère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit
dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Ion Ignatescu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Ion Ignatescu.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ion Ignatescu, domicilié au Canada, en la cité de Montréal, province de Québec, et demeurant provisoirement à Locust Hill, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de janvier 1953, en ladite cité de Montréal, il a été marié à Saveta Palagian; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Carmen Abrams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Carmen Abrams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carmen Abrams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Theodore Martin Abrams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1955, à Hudson, dite province, et qu'elle était alors Carmen Lister; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Margaret Elaine Gallagher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Margaret Elaine Gallagher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elaine Gallagher, demeurant en la cité de Winnipeg, province du Manitoba; épouse de Raymond Hugh Gallagher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1955, en la ville de Ballarat, Australie, et qu'elle était alors Margaret Elaine Arthur; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Haia (Clara) Fuchsman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Haia (Clara) Fuchsman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Haia (Clara) Fuchsman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Iosif (Josif) Fuchsman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1941, en la ville de Chisinau, Roumanie, et qu'elle était alors Haia (Clara) Weissman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à Lois Budd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à Lois Budd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Budd, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hilsborne Budd, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Roxboro, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1946, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Lois Ferguson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Elizabeth Laptew.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Elizabeth Laptew.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Laptew, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Paul Constantin Laptew, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1956, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Calder; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Mary Gallagher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Mary Gallagher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Gallagher, demeurant à Woodford's, province de Terre-Neuve, épouse de Thomas Joseph Gallagher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1951, en la ville de Bay Roberts, dite province, et qu'elle était alors Mary Sheppard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Margit Bene.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Margit Bene.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margit Bene, demeurant à Terrace Bay, province d'Ontario, épouse de Janos Gabor Bene, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Chibougamau, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1954, à Szekesfehervar, Hongrie, et qu'elle était alors Margit Schlosszer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Thérèse Genest.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Thérèse Genest.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Genest, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de Claude Genest, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1945, en ladite cité de Québec, et qu'elle était alors Thérèse Lambert; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Aranka Ilona Berendy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Aranka Ilona Berendy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aranka Ilona Berendy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bela Julius Berendy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Aranka Ilona Paris; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Margaret Anne Harvey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Margaret Anne Harvey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Anne Harvey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edmund Gifford Harvey, domicilié au Canada et demeurant à Lac-Brûlé, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1956, à Abbotsford, dite province, et qu'elle était alors Margaret Anne Honey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Joseph Maurice Sealy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9519

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Joseph Maurice Sealy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Maurice Sealy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Jacques-Cartier, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1939, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Clara Allan Godding; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder 10
au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Valerie Jean Morton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Valerie Jean Morton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Valerie Jean Morton, demeurant en la cité de Moncton, province du Nouveau-Brunswick, épouse de John Ure Morton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1951, en la cité de Cornwall, province d'Ontario, et qu'elle était alors Valerie Jean Arnott; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à Ruth Ilona Elkin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à Ruth Ilona Elkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Ilona Elkin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sidney Elkin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1957, en la cité de Westmount, et qu'elle était alors Ruth Ilona Mickley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Lorraine Burt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Lorraine Burt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorraine Burt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Edmund Burt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1945, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Lorraine Bastien; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Denise Bachelder.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Denise Bachelder.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Denise Bachelder, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley John Arthur Bachelder, domicilié au Canada et demeurant à Rougemont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1958, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Denise Vezeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Nicole-Marie Geoffroy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Nicole-Marie Geoffroy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicole-Marie Geoffroy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard-Marcel Geoffroy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1952, en la ville de Royon, France, et qu'elle était alors Nicole-Marie Pineau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Martin Simeon Levy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Martin Simeon Levy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martin Simeon Levy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Jacques-Cartier, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de mai 1957, dans le district de Surrey Northern, comté de Surrey, Angleterre, il a été marié à Inge Hansen Larsen; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à James Robert Breslin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à James Robert Breslin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Robert Breslin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'octobre 1954, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Mary Marlene Leona Beaudoin; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A 10
ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Marcelle Rosenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-957

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Marcelle Rosenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcelle Rosenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Salomon Rosenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1941, au Caire, Egypte, et qu'elle était alors Marcelle Guedj; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Judith MacBeth Cuggy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Judith MacBeth Cuggy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Judith MacBeth Cuggy, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Kenneth Douglas Cuggy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-septième jour de décembre 1958, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Judith MacBeth Complin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10 cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Irene Tyminski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Irene Tyminski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Tyminski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Tadeusz Tyminski, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Horianska; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Percy Beauvais.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Percy Beauvais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percy Beauvais, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1938, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Mary Letitia MacKenzie; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Harold Moreau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9431

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Harold Moreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Moreau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1948, en ladite cité, il a été marié à Suzanne Dragon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10 A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Mabel Lucille Mills.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Mabel Lucille Mills.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Lucille Mills, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Mitchell Mills, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1945, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mabel Lucille Holland; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Zbigniew Stanislaw Janicki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Zbigniew Stanislaw Janicki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zbigniew Stanislaw Janicki, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juillet 1949, dans le district de Lower Agbrigg, comté de York, Angleterre, il a été marié à Vittorina Bernardi; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Anna May Sergent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Anna May Sergent.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna May Sergent, demeurant en la
cité de Dorval, province de Québec, épouse de William
Charles Ross Sergent, domicilié au Canada et demeurant
en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de
pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt- 5
septième jour de novembre 1937, en la cité de Montréal,
dite province, et qu'elle était alors Anna May Watts;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour
cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit
mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10
cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Joseph-Philippe-Philius-Fabien Parent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Joseph-Philippe-Philius-Fabien Parent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Philippe-Philius-Fabien Parent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'octobre 1934, en ladite cité, il a été marié à Béatrice Vachon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 5
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à William Rankin Edmondson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9670

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à William Rankin Edmondson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Rankin Edmondson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chomedey, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1938, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Marjorie Beryl Blodgett; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Josephine Rose Nawrocki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Josephine Rose Nawrocki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Rose Nawrocki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph John Nawrocki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 5 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Josephine Rose Tworek; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et 10 qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Zelda Barbara Kimberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Zelda Barbara Kimberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zelda Barbara Kimberg, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Irving Noah Kimberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Zelda Barbara Fine; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Doris Irene Terrice.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Doris Irene Trerice.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Irene Trerice, demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Nelson Webster Trerice, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Doris Irene Moss; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Alexandra Deliyannakis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Alexandra Deliyannakis.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexandra Deliyannakis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nicolas Deliyannakis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Alexandra Pantzaras; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Patricia Beverley Dimeo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Patricia Beverley Dimeo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Beverley Dimeo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander Hough Dimeo, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Beverley Lang; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Agnes Agai.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Agnes Agai.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Agai, demeurant en la cité
de Montréal, province de Québec, épouse de Nicolas
Agai, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a,
par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés
le deuxième jour de février 1958, en ladite cité, et qu'elle
était alors Agnes Blumenthal; considérant que la pétition-
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors
commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et con-
sidérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par
la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

5

10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Aida Diotte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Aida Diotte.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aida Diotte, demeurant en la ville
de Paris, France, épouse de Joseph-Ludger-Camille-
Marcel Diotte, domicilié au Canada et demeurant en la
cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de
pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt- 5
neuvième jour d'avril 1950, en ladite cité de Montréal,
et qu'elle était alors Aida Asnaourian, autrement connue
sous le nom d'Aida Asnavour; considérant que la pétition-
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 10
commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considé-
rant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la
preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétition-
naire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à Beverly Anne Runions.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à Beverly Anne Runions.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverly Anne Runions, demeurant
en la cité de Saint-Laurent, province de Québec,
épouse de Harold Kenneth Runions, domicilié au Canada et
demeurant en la cité de Sherbrooke, dite province, a, par
voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5
trentième jour d'août 1952, en ladite cité de Sherbrooke,
et qu'elle était alors Beverly Anne Bishop; considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous;
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à
la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Wunderlich.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Wunderlich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Heinz Wunderlich, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Hyacinthe, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué, que le quatorzième jour de janvier 1960, en la ville d'Einbeck, Allemagne, il a été marié à Eike Foelsche; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Marie Greensell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Marie Greensell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Greensell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Remi Greensell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie Albert; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Bertha Staruch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Bertha Staruch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Staruch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Staruch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Bertha Bromirska; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Ruby Rita Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Ruby Rita Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruby Rita Smith, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de John Michael Smith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ruby Rita Williams; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Patricia Ann Small.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Patricia Ann Small.

Préambule.

4x
C
la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Leonard Edward George Small, domicilié au Canada et
demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août
1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Ann Nind;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

15

